



CHAPITRE 57

Loi modifiant la Loi de l'admission à l'étude de professions et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 19 décembre 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
246,
ver. fr.
du titre,
mod.

1. Le texte français du titre de la Loi de l'admission à l'étude de professions (Statuts refondus, 1964, chapitre 246) est modifié en insérant, après le mot « étude », les mots « et à l'exercice ».

Id., aa.
4, 5 et
ann., aj.

2. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 3, édicté par l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1969, les articles et l'annexe suivants:

Admission
de non
citoyen
canadien.

« **4.** Une corporation mentionnée à l'annexe ne peut refuser l'admission d'une personne comme membre de la corporation ou l'admission d'une personne à l'étude ou à l'exercice de la profession régie par cette corporation uniquement pour le motif que cette personne ne possède pas la citoyenneté canadienne, si cette personne a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence, si elle s'engage à demander la citoyenneté canadienne dès qu'elle pourra le faire en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne (Statuts du Canada), et si elle est domiciliée au Québec.

Connaissance du français.

Toutefois, une corporation mentionnée à l'annexe ne peut admettre une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne comme membre de la corporation ou admettre une telle personne à l'étude

CHAPTER 57

An Act to amend the Professional Matriculation Act and other legislation

[Assented to 19th December 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The French version of the title of the Professional Matriculation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 246) is amended by inserting after the word "étude" the words "et à l'exercice".

R.S., c.
246, Fr.
vers. of
title, am.

2. The said act is amended by adding after section 3, enacted by section 1 of chapter 69 of the statutes of 1969, the following sections and schedule:

Id., ss. 4,
5 and
sched.,
added.

« **4.** No corporation mentioned in the schedule shall refuse to admit a person as a member of the corporation or to admit a person to the study or the practice of the profession governed by such corporation for the sole reason that such person is not a Canadian citizen, if such person has been lawfully admitted to Canada to remain there permanently, undertakes to apply for Canadian citizenship as soon as he may do so under the Canadian Citizenship Act (Statutes of Canada) and is domiciled in the province of Québec.

Admission
of persons
not Cana-
dians.

Nevertheless, no corporation mentioned in the schedule shall admit any person who is not a Canadian citizen as a member of the corporation or admit such a person to the study or the practice of the

Working
knowledge
of French.

ou à l'exercice de la profession régie par cette corporation, si cette personne n'a pas une connaissance d'usage de la langue française déterminée suivant les normes établies à cette fin par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil; tout règlement adopté en vertu du présent alinéa doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à compter de cette publication.

Applica-
tion à
d'autres
corpora-
tions.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre le présent article applicable à d'autres corporations; tout projet d'arrêté à cette fin doit être publié par le ministre de l'immigration dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil. L'arrêté entre en vigueur à compter d'une semblable publication d'un avis de cette approbation et à compter de cette date, les dispositions contenues aux deux premiers alinéas s'appliquent aux corporations visées par l'arrêté nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale régissant ces corporations ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Suspension de
personne
ne deman-
dant pas
la citoyenneté.

« 5. Toute corporation à laquelle s'applique l'article 4 peut suspendre l'appartenance à cette corporation d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ou le droit d'une telle personne d'exercer la profession régie par cette corporation, si cette personne ne demande pas la citoyenneté canadienne dès qu'elle peut le faire en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne (Statuts du Canada). Cette suspension peut durer tant que cette personne n'acquiert pas la citoyenneté canadienne.

« ANNEXE

1. Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec;
2. L'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec;
3. Le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec;
4. Le Collège des pharmaciens de la province de Québec;
5. Le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec;

profession governed by such corporation if such person does not have a working knowledge of the French language determined in accordance with the standards established for such purpose by regulation of the Lieutenant-Governor in Council; every regulation made under this paragraph shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force from such publication.

The Lieutenant-Governor in Council may make this section applicable to other corporations; every draft order for such purpose must be published by the Minister of Immigration in the *Québec Official Gazette*, with a notice that upon the expiry of thirty days following such publication it will be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval. The order shall come into force from a similar publication of a notice of such approval, and from such date the provisions contained in the first two paragraphs shall apply to the corporations contemplated in the order notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act governing such corporations, or any regulation made under such a law or act.

Applica-
tion to
other cor-
porations.

« 5. Every corporation to which section 4 applies may suspend the membership in such corporation of a person who is not a Canadian citizen or such a person's right to practise the profession governed by such corporation, if he does not apply for Canadian citizenship as soon as he may do so under the Canadian Citizenship Act (Statutes of Canada). Such suspension may last as long as such person does not acquire Canadian citizenship.

Suspension of mem-
bership
for non
compliance.

“SCHEDULE

1. The College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec;
2. The Association of Nurses of the Province of Québec;
3. The College of Dental Surgeons of the Province of Québec;
4. The College of Pharmacists of the Province of Québec;
5. The College of Optometrists and Opticians of the Province of Québec;

6. La Corporation des opticiens d'ordonnance de la province de Québec;

7. Le Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec;

8. La Corporation des agronomes de la province de Québec;

9. L'Association des architectes de la province de Québec;

10. La Corporation des ingénieurs du Québec;

11. La Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec;

12. La Corporation des chimistes professionnels du Québec;

13. L'Institut des comptables agréés de Québec;

14. L'Association de diététique du Québec;

15. La Corporation des travailleurs sociaux professionnels de la province de Québec;

16. La Corporation des psychologues de la province de Québec;

17. La Société des conseillers en relations industrielles;

18. La Corporation des conseillers d'orientation professionnelle du Québec;

19. La Corporation des administrateurs agréés du Québec. »

6. The Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Québec;

7. The College of Veterinary Surgeons of the Province of Québec;

8. *La Corporation des agronomes de la province de Québec;*

9. The Province of Québec Association of Architects;

10. The Corporation of Engineers of Québec;

11. The Corporation of Forest Engineers of the Province of Québec;

12. The Corporation of Professional Chemists of Québec;

13. The Institute of Chartered Accountants of Québec;

14. The Québec Dietetic Association;

15. The Corporation of Professional Social Workers of the Province of Québec;

16. The Corporation of Psychologists of the Province of Québec;

17. The Society of Industrial Relations Counsellors;

18. The Corporation of Guidance Counsellors of Québec;

19. The Corporation of Chartered Administrators of Québec."

S.R., c. 249, a. 24, mod.
3. L'article 24 de la Loi médicale (Statuts refondus, 1964, chapitre 249) est modifié:

a) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, après le mot « majeurs », les mots « et aux autres personnes majeures qui remplissent les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) »;

b) en insérant, dans la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 2, après le mot « canadien », les mots « et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) ».

3. Section 24 of the Medical Act (Revised Statutes, 1964, chapter 249) is amended: R.S., c. 249, s. 24, am.

(a) by adding after the word "citizens" at the end of the second paragraph of subsection 2 the words "and to the other persons of full age who fulfil the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)";

(b) by inserting after the word "citizen" in the third line of the third paragraph of subsection 2 the words "and who does not fulfil the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)".

Id., a. 30, mod.
4. L'article 30 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « canadiens », les mots « ou s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) ».

4. Section 30 of the said act is amended by inserting after the word "citizens" in the second line the words "or if they fulfil the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)". Id., s. 30, am.

S.R., c.
249, a. 46,
mod.

5. L'article 46 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les neuvième et dixième lignes, les mots « et pourvu qu'elle soit citoyen canadien et remplisse », par les mots « , pourvu qu'elle soit citoyen canadien ou qu'elle remplisse les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246), et pourvu qu'elle remplisse, en outre, ».

5. Section 46 of the said act is amended by replacing the words "and provided he be a Canadian citizen and fulfil" in the ninth and tenth lines by the words "provided that he is a Canadian citizen or fulfils the conditions prescribed in section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246), and provided that he also fulfils".

R.S., c.
249, s. 46,
am.

Id., a. 47,
mod.

6. L'article 47 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « canadien », les mots « et ne remplit pas les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) ».

6. Section 47 of the said act is amended by inserting after the word "citizen" in the second line the words "and does not fulfil the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)".

Id., s. 47,
am.

S.R., c.
255, a. 8,
mod.

7. L'article 8 de la Loi de pharmacie (Statuts refondus, 1964, chapitre 255) est modifié:

a) en ajoutant à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 2, après le mot « canadien », les mots « ou remplir les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) »;

b) en ajoutant, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 2, après le mot « scientifique », les mots suivants: « , ou être titulaire d'un diplôme jugé équivalent par le conseil du Collège »;

c) en insérant, après le deuxième alinéa du paragraphe 3, le suivant:

« Toutefois, le conseil du Collège peut reconnaître l'équivalence des études pharmaceutiques suivies par un candidat, de même que l'équivalence du stage qu'il a effectué et des examens qu'il a subis, et autoriser son admission comme « assistant-pharmacien ». »

7. Section 8 of the Pharmacy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 255) is amended:

(a) by adding after the word "citizen" at the end of sub-paragraph a of subsection 2 the words "or fulfil the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)";

(b) by adding after the word "studies" at the end of sub-paragraph c of subsection 2 the following words: "or hold a degree deemed equivalent by the Council of the College";

(c) by inserting after the second paragraph of subsection 3 the following:

"However, the Council of the College may recognize the equivalence of the pharmaceutical studies followed by a candidate, and the equivalence of the period (stage) that he has served and the examinations that he has passed, and authorize his admission as an assistant pharmacist."

R.S., c.
255, s. 8,
am.

Équiva-
lence
d'études.

Equiva-
lent
studies.

S.R., c.
257, a. 3,
mod.

8. L'article 3 de la Loi des optométristes et opticiens (Statuts refondus, 1964, chapitre 257) est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Les conditions de l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession définies par l'association ne peuvent déroger à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246). »

8. Section 3 of the Optometrists and Opticians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 257) is amended by adding at the end the following paragraph:

"The conditions of admission to the study and the practice of the profession defined by the Association shall not derogate from section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)."

R.S., c.
257, s. 3,
am.

Déroga-
tion inter-
dite.

Deroga-
tions pro-
hibited.

S.R., c.
258, a. 14,
mod.

9. L'article 14 de la Loi des opticiens d'ordonnances (Statuts refondus, 1964,

9. Section 14 of the Dispensing Opticians Act (Revised Statutes, 1964, chapter

R.S., c.
258, s. 14,
am.

chapitre 258) est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe *a*, après le mot « canadien », les mots « ou remplir les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) ».

258) is amended by adding after the word "citizen" at the end of paragraph *a* the words "or fulfil the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)".

S.R., c.
259, a. 23,
mod.

10. L'article 23 de la Loi des médecins vétérinaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 259) est modifié en ajoutant, à la fin, après le mot « loi », les mots « , à moins que le bureau des gouverneurs ne reconnaisse l'équivalence de ce diplôme ».

10. Section 23 of the Veterinary Surgeons Act (Revised Statutes, 1964, chapter 259) is amended by adding after the word "act" at the end the words " , unless the Board of governors recognizes the equivalence of such diploma".

R.S., c.
259, s. 23,
am.

Id., a. 24,
renu.)

11. L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant :

11. Section 24 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 24,
replaced.

Condi-
tions
d'admis-
sion à
l'exercice.

« **24.** Pour avoir droit à une licence permettant d'exercer la médecine vétérinaire, une personne doit être âgée de vingt et un ans révolus et être citoyen canadien ou remplir les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246). »

« **24.** To be entitled to a license to practise veterinary medicine, a person must be of the full age of twenty-one years and be a Canadian citizen or fulfil the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246). »

Condi-
tions of
admission
to
practice.

S.R., c.
260, a. 24,
mod.

12. L'article 24 de la Loi des agronomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 260) est modifié en retranchant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d*, les mots « ou, le cas échéant, un certificat de naturalisation ».

12. Section 24 of the Agronomists Act (Revised Statutes, 1964, chapter 260) is amended by striking out the words "or, if there be occasion, a certificate of naturalization" in the first and second lines of paragraph *d*.

R.S., c.
260, s. 24,
am.

Id., a. 25,
mod.

13. L'article 25 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, les mots « sujet britannique », par les mots « remplir les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) ».

13. Section 25 of the said act is amended by replacing the words "a British subject" in the first and second lines of paragraph *a* by the words "fulfil the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)".

Id., s. 25,
am.

S.R., c.
261, a. 7,
mod.

14. L'article 7 de la Loi des architectes (Statuts refondus, 1964, chapitre 261) est modifié en insérant, dans la troisième ligne du paragraphe 3, après le mot « canadien », les mots « ou qu'il ne remplisse les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) ».

14. Section 7 of the Architects Act (Revised Statutes, 1964, chapter 261) is amended by inserting after the word "citizen" in the third line of subsection 3 the words "or fulfils the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)".

R.S., c.
261, s. 7,
am.

S.R., c.
262, a. 15,
mod.

15. L'article 15 de la Loi des ingénieurs (Statuts refondus, 1964, chapitre 262) est modifié :

15. Section 15 of the Engineers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 262) is amended :

R.S., c.
262, s. 15,
am.

a) en insérant dans la quatrième ligne du paragraphe 1, après le mot « province »,

(a) by inserting after the word "province" in the fourth line of subsection 1

les mots « et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) »;

b) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 2, le mot « démontrant » par les mots « et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246), qui démontre ».

S.R., c. 262, a. 17, mod. **16.** L'article 17 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Le Conseil peut, aux mêmes conditions, admettre comme membre de la Corporation, toute personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, mais qui remplit les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246). »

S.R., c. 262, a. 20, mod. **17.** L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot « mais » par les mots « et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246), mais qui ».

S.R., c. 264, a. 8, mod. **18.** L'article 8 de la Loi des ingénieurs forestiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 264) est modifié:

a) en insérant, dans la huitième ligne du premier alinéa, après le mot « canadien », les mots « ou remplit les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) »;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Peut aussi être admise comme membre de la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec toute personne qui est âgée de vingt et un ans et qui est citoyen canadien ou remplit les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246), pourvu qu'elle se conforme aux règlements de ladite Corporation et qu'elle établisse sa compétence à la satisfaction du bureau des examinateurs ci-après constitué. »

the words "or any candidate fulfilling the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)";

(b) by inserting after the word "citizen" in the third line of subsection 2 the words "or any candidate fulfilling the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)".

16. Section 17 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

"The Council, upon the same conditions, may admit as a member of the Corporation any person who is not a Canadian citizen but fulfils the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)."

17. Section 20 of the said act is amended by replacing the words "but not a Canadian citizen" in the fourth and fifth lines of the first paragraph by the words "who is not a Canadian citizen and does not fulfil the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246) but".

18. Section 8 of the Forest Engineers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 264) is amended:

(a) by inserting after the word "citizen" in the ninth line of the first paragraph the words "or fulfils the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)";

(b) by replacing the second paragraph by the following:

"Any person at least twenty-one years of age who is a Canadian citizen or fulfils the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246) may also be admitted to membership in the Corporation of Forest Engineers of the Province of Québec, provided that he complies with the by-laws of such Corporation and that he proves his competence to the satisfaction of the board of examiners hereinafter constituted."

S.R., c.
265, a. 7,
mod.

19. L'article 7 de la Loi des chimistes professionnels (Statuts refondus, 1964, chapitre 265) est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Restriction.

« Aucune disposition d'un règlement concernant l'admission à l'exercice de la chimie professionnelle ne doit déroger à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246). »

19. Section 7 of the Professional Chemists Act (Revised Statutes, 1964, chapter 265) is amended by adding at the end the following paragraph:

R.S., c.
265, s. 7,
am.

“No provision of any by-law respecting admission to the practice of professional chemistry shall derogate from section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246).”

Proviso.

S.R., c.
266, a. 8,
mod.

20. L'article 8 de la Loi des comptables agréés (Statuts refondus, 1964, chapitre 266) est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 5, après le mot « canadiens », les mots « ou remplir les conditions fixées à l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (chap. 246) ».

20. Section 8 of the Chartered Accountants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 266) is amended by adding after the word “citizens” at the end of subsection 5 the words “or fulfil the conditions prescribed by section 4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)”.

R.S., c.
266, s. 8,
am.

Droits acquis conservés.

21. Une personne qui a déjà été admise comme membre d'une corporation avant que l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice de professions (Statuts refondus, 1964, chapitre 246), telle qu'elle est modifiée par l'article 2 de la présente loi, ne devienne applicable à la corporation ou qui a été admise à l'étude ou à l'exercice d'une profession régie par une telle corporation avant ce moment, ne peut voir suspendre son appartenance à cette corporation ou son droit d'exercice de cette profession en vertu de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de la présente loi.

21. No person who has already been admitted to membership in any corporation before section 4 of the Professional Matriculation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 246) as amended by section 2 of this act becomes applicable to the corporation, or has been admitted to the study or the practice of a profession governed by such a corporation before that time, shall have his membership in such corporation or his right to practise such profession suspended under section 5 of the said act, as enacted by section 2 of this act.

Acquired rights.

Admission de personne ne connaissant pas le français.

22. Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi, de toute autre loi régissant une corporation à laquelle s'applique l'article 4 de la Loi de l'admission à l'étude et à l'exercice des professions ou de ses règlements, une telle corporation peut permettre à une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne et qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant ledit article 4, d'exercer la profession qu'elle régit pour une période n'excédant pas un an, dans la mesure où la loi ou les règlements régissant la corporation l'autorisent à admettre une personne temporairement à l'exercice de la profession, mais elle ne peut le faire

22. Notwithstanding any inconsistent provision of this act or of any other act governing a corporation to which section 4 of the Professional Matriculation Act or its regulations applies, such a corporation may allow a person who is not a Canadian citizen and who does not have the working knowledge of the French language required in accordance with the said section 4, to practise the profession governed by it for a period not exceeding one year, to such extent as the act or the regulations governing the corporation authorize it to admit a person temporarily to the practice of the profession, but it shall not do so for a longer period except with the authorization of the Lieutenant-

Admission without knowledge of French.

pour une période plus longue si ce n'est avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt public le requiert.

Governor in Council, when the public interest so requires.

Entrée en
vigueur.

23. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

23. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.